

(20)

La signature

(formation du contrat d'assurance et opposabilité des clauses)

La nature du contrat d'assurance, formation du contrat et opposabilité

1 – On sait que le contrat d'assurance est un contrat de nature consensuelle.

Il n'est nul besoin, pour constater sa **formation** de démontrer expressément la connaissance par l'assuré des conditions générales et particulières. Cette formation n'est conditionnée que par l'échange des consentements (consensualisme) ;

Ainsi, dans un arrêt du 20 avril 2017 (Cass. 3^e civ., 20 avr. 2017, n^o 16-10696), la Cour de cassation a pu juger que :

Attendu que, pour accueillir la demande de la société Le Rubia et rejeter celle des sociétés SFS et Elite Insurance, l'arrêt retient que les contrats n'avaient pas été valablement formés en dépit de l'acceptation par la société Le Rubia des offres qui lui avaient été faites dans la mesure où la validité des notes de couverture était conditionnée à la fourniture de la déclaration d'ouverture de chantier qui n'a jamais été remise et que les conditions générales et particulières des contrats n'avaient pas été adressées à la société Le Rubia et acceptées par elle ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société Le Rubia avait accepté les offres émises par l'assureur à qui elle avait adressé trois chèques en règlement des primes et alors que la connaissance et l'acceptation des conditions générales et particulières conditionnent leur opposabilité à l'assuré et non la formation du contrat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés...

2 – Il ne faut **pas confondre la formation** du contrat (son existence avec l'obligation d'assurer et de payer les primes) **avec l'opposabilité** (applicabilité d'une clause d'exclusion par exemple). La signature peut conditionner l'opposabilité d'une clause d'un contrat pourtant formé sans signature.

Connaissance par l'assuré des clauses de la police, signature et opposabilité

1 – Dans notre dernière livraison de nos « pages beldev » (2022-II), nous avons rappelé qu'il ne fallait pas exagérer dans la sévérité à l'égard des assureurs ; qu'un arrêt de la Cour de cassation du mois de février 2022 (Cass. 2^e civ., 10 févr. 2022, n^o 20-12017) avait mis les

bornes, alors qu'un assuré qui ne voulait pas voir une clause du contrat applicable (celle complète sur la prescription biennale) avait imaginé de plaider qu'il n'avait pas signé lesdites CG.

La Cour d'Appel avait vu son arrêt confirmé : **les conditions particulières du contrat renvoient à des conditions générales**, qui font mention, dans les formes requises, des règles concernant la prescription biennale, de sorte que l'article R. 112-1 du code des assurances a bien été respecté.

On lit de plus en plus dans des écritures le fait que « *les conditions générales ne sont pas signées* ». Une invention qui mise sur la bienveillance (mythique) des Tribunaux qui irait à l'encontre des assureurs. Et ce alors qu'il y a longtemps que la Cour de cassation a admis la validité des clauses de renvoi aux conditions générales contenues dans les conditions particulières (Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 1996, n° 94-14.918, n° 774 P).

2 – Cependant, la question est toujours épineuse lorsque, même si la prime est payée (elle ne l'est pas sur du « vide » et **le contrat est bien « formé »**), les Conditions particulières, émises par la Compagnie et qui renvoient aux Conditions générales ne sont pas signées.

Dans un arrêt en date du **31 mars 2022**, Cass civ, Chambre civile 2, 31 mars 2022, 19-17927), la Cour vient de juger que :

Vu l'article L. 112-2 du code des assurances :

*Il résulte de ce texte **qu'une clause d'exclusion de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré** au moment de son adhésion à la police ou, à défaut, antérieurement à la réalisation du sinistre pour lui être opposable.*

*Pour dire opposable à la société Les Cerfs la clause d'exclusion de garantie contenue dans les conditions générales, l'arrêt retient qu'il est acquis qu'elle a bien reçu les conditions « personnelles » qui lui ont été adressées par une lettre de l'assureur du 14 décembre 2011, qui précise qu'elles complètent les conditions générales modèle 201548, ce qui fait apparaître que celles-ci avaient été préalablement remises à l'assurée, que **la société Les Cerfs s'en est prévalu dans son assignation introductive d'instance ce qui démontre que les conditions générales lui avaient bien été remises**, cette analyse étant au besoin confirmée par le fait que l'assurée ne s'est manifestée auprès de l'assureur pour réclamer un exemplaire desdites conditions générales ni à réception de la lettre du 14 décembre 2011 ni ultérieurement et en particulier à l'occasion de la survenance du sinistre, qu'aucun élément ne vient donner crédit à son allégation selon laquelle ce serait l'expert privé auquel elle a eu recours après le sinistre qui lui aurait procuré lesdites conditions générales.*

*En statuant ainsi, alors que **les conditions « personnelles », non signées par l'assurée, renvoient, en termes généraux, aux conditions générales, elles-mêmes non signées, et qu'il ne résulte pas de ces constatations que l'assureur établissait avoir porté à la connaissance de l'assurée, antérieurement à la réalisation du sinistre, la clause d'exclusion de garantie litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé.***

Le contrat est formé et les clauses qu'il contient ne sont pas opposables à l'assuré.

Du point de vue strictement juridique, au regard du consensualisme attaché au contrat d'assurance, la solution retenue par la Cour ne fait pas bondir.

Cependant, dans les faits, le concret, la chose devient obscure : quel est le contrat « formé » ? Juste un contrat d'assurance ? Un contrat sans contenu qui fait l'objet d'un consentement ? La formation du vide.

Le philosophe, dans son étonnement devant le monde clame « *pourquoi y-a-t-il quelque chose plutôt que rien ?* »

Ici, on pourrait dire : « *Pourquoi rien plutôt que quelque chose ?* » ; Et ce alors qu'on paie une prime et se prévaut d'un contrat.

La distinction juridique entre formation et opposabilité nous plonge dès lors dans le néant. Mais il faut remettre nos pieds sur terre : les assureurs doivent, très vite, trouver la parade, pour éviter l'écueil de la non-opposabilité des clauses. D'abord s'assurer de la signature et rappeler à l'ordre les intermédiaires négligents.

Ensuite imaginer des modes d'opposabilité. Comme par exemple, la mention sur les quittances de paiement de primes que l'assuré a bien pris connaissance des CP et CG, même s'il ne les a pas signées. Il en existe d'autres. Aux Compagnies de les imaginer.

Le lien vers l'arrêt

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000045545470?init=true&page=1&query=19-17927&searchField=ALL&tab_selection=all

